



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/19  
12 avril 2007

Original: FRANÇAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente et unième session  
Genève, 2-6 juillet 2007  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Emballages et marquages des quantités limitées

Communication de l'expert de la France

**Introduction**

1. Les propositions contenues dans ce document, bien que portant sur les quantités limitées, sont a priori séparées des questions relatives à l'harmonisation des prescriptions concernant les quantités limitées. Elles visent à régler des problèmes pratiques qui se posent de façon identique dans les différents modes et pour lesquelles les textes actuels des différentes réglementations ne diffèrent pas fondamentalement.

2. La proposition No. 1 vise à clarifier l'entité qui est considérée comme le colis au sens du chapitre 3.4. En effet, dans la pratique, les emballages intérieurs, par exemple une bouteille, sont dans certains cas placés dans des boîtes ou d'autres types d'emballages qui sont eux même regroupés au sein d'un emballage extérieur. La rédaction actuelle entraîne des difficultés d'interprétation quant à l'emballage auquel s'appliquent les dispositions suivantes du chapitre, par exemple l'obligation de marquage. L'introduction de la notion d'emballage intermédiaire entraîne que seul le dernier emballage externe est à considérer comme le colis.

3. La proposition No. 2 est une conséquence de l'utilisation d'emballages intermédiaires groupés dans un bac à housse rétractables. Les restrictions d'usages des récipients en verre et

autres matériaux fragiles ne sont plus justifiés dans le cas où l'emballage intermédiaire possède les caractéristiques de robustesse mentionnées au 3.4.2.

4. La proposition No 3 vise à exempter les marchandises emballées en quantités limitées des dispositions du 5.1.2 relatives aux suremballages. Actuellement cela n'est pas le cas, et en toute rigueur dans le cas de l'utilisation d'un suremballage pour ces quantités limitées celui ci devrait être étiqueté conformément à la partie 5 alors même que les colis qu'il contient ne le sont pas. La proposition introduit, de plus, des dispositions alternatives basées sur le marquage du 3.4.8.

## Propositions

### Proposition No. 1

5. Modifier le 3.4.2 comme suit (les modifications sont soulignées) :

“3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés, dans des emballages intermédiaires le cas échéant, puis dans des emballages extérieurs appropriés .... (reste du texte inchangé)”

### Proposition No. 2

6. Modifier le 3.4.3 comme suit (les modifications sont soulignées, les suppressions barrées):

“3.4.3. Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. ~~Lorsque~~~~Exception est faite~~ des emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verres, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc, sont utilisés, ils doivent être placés dans des emballages intermédiaires qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4.~~qui ne doivent pas être transportés dans de tels emballages.~~ La masse brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

### Proposition No. 3

7. Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.10 comme suit:

“3.4.10 Lorsque les colis sont placés dans un suremballage il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du 5.1.2. Toutefois le marquage prévu au 3.4.8 doit être apposé sur le suremballage à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.”.

---